

Treizième Année. — N° 2.

Prix du numéro 10 centimes.

Dimanche 9 Janvier 1898.

Bureaux: Rue de la Serre, 58.



ABONNEMENTS

Un an: Six mois:
 Suisse Fr. 6» — Fr. 3» —
 Union postale » 12» — » 6» —
 On s'abonne à tous les bureaux de poste.

Paraissant le Jeudi et le Dimanche à la Chaux-de-Fonds

ANNONCES

Provenant de la Suisse 20 ct. la ligne
 » de l'étranger 25 » »
 Minimum d'une annonce 50 cent.
 Les annonces se paient d'avance.

Organe de la Société intercantonale des Industries du Jura, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats professionnels.

Trafic de perfectionnement avec la France

Pourquoi ne faisons-nous pas tous nos échappements ?

La loi française du 11 janvier 1892, accorde, aux cages de montres pour plantages d'échappements, le bénéfice de l'admission temporaire, en spécifiant l'état dans lequel ces cages doivent être, et les pièces qui peuvent accompagner la plature et qui sont: le coq avec sa raquette et, cas échéant, le pont d'ancre, la barrette et le chariot; le pont et la roue de champ, le pont et la roue de centre (à l'exclusion de toute autre pièce).

Cette exclusion de « toute autre pièce » signifie entre autre, d'après l'interprétation française, que les pierres aux échappements ne peuvent être serties.

Chose singulière, malgré une demande de la Chambre de commerce de Besançon, agissant au nom de nombreux ouvriers planteurs d'échappements français, le ministre du commerce a maintenu cette interprétation; il en résulte que les fabricants suisses qui croient avoir intérêt à faire exécuter leurs échappements en France, ne peuvent, préalablement, y faire sertir les pierres.

On sait que le sertissage des pierres a une très grande importance; aussi certains fabricants eussent-ils voulu faire exécuter cette partie en Suisse, quitte à remettre, aux planteurs français, le pivotage et l'achevage, ce qui leur permet encore, disent-ils, de réaliser une certaine économie.

Eh bien, puisque la loi française s'y oppose, et, qu'en ce qui concerne l'échappement, l'admission temporaire est un « tout ou rien », nous nous demandons si nos fabricants ne pourraient pas faire un effort, pour que tous les échappements de nos montres de qualité ordinaire fussent faits en Suisse.

Il y a quelque chose d'humiliant, à

devoir avouer que nous sommes tributaires d'un pays voisin, pour un nombre quelconque de nos échappements.

Et pourquoi? Parce que la main-d'œuvre est plus basse à la frontière française qu'en Suisse et que le prix des échappements en est diminué d'autant. On passe sur les imperfections du travail.

Faut-il le répéter: l'échappement est l'âme de la montre. Il faut donc que cette partie essentielle soit exécutée avec une précision, une exactitude parfaites. Les ateliers où l'on fait cela sans méthode, en amateur, pendant la mauvaise saison, de moins en moins peuvent suffire. Il y faut plus de véritable science horlogère.

Ne pourrait-on pas, peut-être au prix de quelques sacrifices momentanés, ramener en Suisse toute la fabrication des échappements des montres bon marché, dont la France nous fournit une partie? Ne pourrait-on pas « industrialiser » cette branche de la montre, en l'exécutant dans des ateliers où l'on utiliserait les plus récents progrès de la petite mécanique et la force électrique que nous possédons dans la plupart de nos centres industriels?

On occuperait ainsi des centaines d'ouvriers et l'on produirait, dans des conditions qui ne pourraient qu'augmenter la qualité et, par conséquent, la valeur commerciale de la montre suisse à bas prix.

Nous posons la question à de plus compétents que nous.

Inscription au registre du commerce

Dans sa séance du 20 décembre courant, le conseil fédéral a écarté comme non-fondé un recours d'Otto Kaeseberg, marchand d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, concernant son inscription au registre du commerce. Voici

les faits: Otto Kaeseberg, à la Chaux-de-Fonds, exerce la profession de courtier en horlogerie; il se livre également à l'achat et à la vente de marchandises d'horlogerie pour son propre compte. Par arrêté du 28 novembre 1897, le département de justice et police du canton de Neuchâtel ordonna l'inscription de Kaeseberg au registre du commerce. Cet arrêté est basé sur un jugement du tribunal cantonal de Neuchâtel, du 12 octobre 1897 qui dispose entre autres:

« Attendu qu'il a été établi en procédure qu'Otto Kaeseberg fait du commerce, ce qui résulte, d'une part, du fait que du 16 mars au 5 septembre 1896, soit en moins de six mois, il a fait de son propre aveu, avec Golay, seul (sa partie adverse), des affaires commerciales pour une valeur de fr. 7513. 35; d'autre part, des indications portées par Kaeseberg lui-même en marge de son papier à lettre, où il se donne comme commissionnaire et exportateur d'horlogerie artistique et de précision et négociant en chronomètres, montres-bijoux, etc.; attendu qu'aux termes de l'art. 865 du C. O. Kaeseberg devrait en conséquence être inscrit au registre du commerce, que c'est abusivement qu'il n'a pas rempli cette formalité et qu'il est ainsi tenu d'avoir des écritures régulières. »

En date du 24 novembre 1897, Otto Kaeseberg a recouru au conseil fédéral contre cette décision, dont il demande la mise à néant. Il fait valoir à l'appui de son recours: C'est abusivement que le tribunal cantonal de Neuchâtel a tranché la question de savoir si Kaeseberg était tenu de s'inscrire. La question, en effet, n'est nullement d'ordre judiciaire, mais bien du ressort des autorités administratives.

Le tribunal cantonal s'est, d'autre part, appuyé simplement sur l'art. 865 C. O. et sur la circonstance que Kaeseberg aurait, en six mois, fait un chiffre d'affaires d'environ 7500 francs.

Or, c'est l'article 13, chiffre 1, lettre a et b, du règlement sur le registre du commerce, du 9 mai 1900, qui régit la question. L'une comme l'autre de ces dispositions exige que l'intéressé ait un bureau ou magasin permanent. Kaeseberg n'a aucun magasin ou bureau quelconque, permanent ou non; il a simplement loué à La Chaux-de-Fonds une chambre meublée, un pied-à-terre, qu'il n'occupe qu'un ou deux jours par semaine, étant presque toujours en voyage. En son absence,

personne ne le remplace; il n'a pas d'employé.

Dans sa réponse, le département de justice du canton de Neuchâtel conclut au rejet du recours. Un bureau permanent dans le sens communément donné à ce terme, n'est pas une condition indispensable imposée par l'article 13, chiffre 1, lettre *b*, du règlement fédéral; Kaeseberg a à la Chaux-de-Fonds un logement (chambre), qui lui sert de bureau. Au dossier figure d'ailleurs une déclaration de la police des habitants de la commune de la Chaux-de-Fonds, du 1^{er} décembre 1897, qui constate que Kaeseberg lors du dépôt de ses papiers, s'est fait inscrire comme négociant en horlogerie.

Les considérants sur lesquels se base le conseil fédéral pour écarter ce recours sont les suivants: L'arrêt sustranscrit, lettre A, chiffre 2, du tribunal cantonal de Neuchâtel, du 12 octobre 1897, établit que Kaeseberg fait le commerce. Le recourant lui-même ne le dénie d'ailleurs pas.

A teneur de l'art. 685, alinéa 4, C. O., il est en conséquence tenu de s'inscrire au registre du commerce. Cet article est ainsi conçu: «Quiconque fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale une industrie quelconque est tenu de se faire inscrire sur le registre du commerce du lieu où il a son principal établissement.»

La seule question qui se pose des lors est de savoir si le recourant est fondé à exciper du fait que, n'ayant pas de bureau permanent il ne serait pas astreint à l'inscription.

Les alinéas *a* et *b* du chiffre 1 de l'art. 13 du règlement sur le registre du commerce, qui sont applicables à l'espèce, disposent, il est vrai:

«Les entreprises dont l'exploitation oblige, à teneur de l'art. 865, alinéa 4, C. O., à se faire inscrire au registre du commerce sont en particulier les suivantes: . . . *a*. L'achat et la vente opérés par quelqu'un en la forme commerciale, pour son propre compte, d'objets quelconques, dans l'intention de réaliser un bénéfice et avec un bureau ou magasin permanent; *b*. l'entremise professionnelle de ventes et d'achats quelconques dans le but d'en tirer un bénéfice et avec un bureau permanent.»

Toutefois, le règlement n'entend nullement, dans cet article 13, fixer *imitativement* les cas où une personne peut être astreinte à se faire inscrire au registre: cette disposition n'est qu'énonciative. Il est vrai qu'elle interprète l'art. 865, alinéa 4, C. O. Mais cela n'implique pas qu'il ne puisse y avoir d'autres cas encore soumis à la règle de l'article 865, alinéa 4, C. O. Aussi l'art. 13 du règlement dit-il en conformité: Les entreprises dont l'exploitation oblige, à teneur de l'art. 865, alinéa 4, C. O., à se faire inscrire sont, *en particulier*, etc.

En parlant d'un bureau permanent, le règlement a entendu simplement indiquer que les marchands en plein vent, les colporteurs et toutes personnes exerçant des professions similaires et de peu d'importance ne sont pas tenues de s'inscrire, pour le motif qu'il ne leur est pas possible de remplir les obligations découlant de l'inscription: on ne saurait considérer ces personnes comme des commerçants proprement dits. Quant à ces derniers, le règlement n'a nullement voulu les affranchir de l'obligation qu'impose l'art. 865, alinéa 4, pour l'unique motif qu'il peuvent n'avoir pas de bureau, au sens communément donné à ce terme.

C'est l'art. 865, alinéa 4, C. O., qui est applicable en première ligne, c'est-à-dire qu'il s'agit de rechercher si, en l'espèce, il y a entreprise commerciale.

Or, tel est à l'évidence le cas, de l'aveu du recourant, et même le commerce exercé par le recourant est-il important. Il résulte des

constatations faites par l'autorité cantonale que le chiffre de la vente annuelle de Kaeseberg dépasse de beaucoup le minimum adopté par le règlement comme entraînant pour d'autres genres de commerce l'obligation de s'inscrire. Il serait contraire, par conséquent, à l'esprit de la loi de vouloir le dispenser de l'inscription, parce qu'il n'est pas constamment à son domicile et n'a pas d'employés.

Il a effectivement un bureau permanent au lieu de son domicile, lieu où il a déclaré à l'autorité être un négociant établi pour son compte; il y a un local (son logement) qui lui sert de bureau et où il se trouve à intervalles réguliers et assez rapprochés. Peu importe que, durant ses absences, il ait ou non quelqu'un qui le remplace à son bureau.

(Feuille off. suisse du commerce.)

Onzième concours ouvert par le Journal suisse d'horlogerie

Encouragé par le succès du concours qu'il a ouvert l'année dernière, le Comité directeur du *Journal suisse d'horlogerie* en ouvre un nouveau pour les travaux écrits sur un

SUJET INDÉTERMINÉ

se rapportant à l'horlogerie et à ses diverses branches, tant en fabrication complète qu'en parties détachées, ainsi qu'aux industries similaires, boîtes de montres, bijouterie, joaillerie, art du diamantaire, fabrication des pièces à musique, etc.

La même personne pourra concourir pour des sujets différents; toutefois elle n'aura droit qu'à un prix, dont le rang sera déterminé par le meilleur des travaux qu'elle aura présentés, le nombre de ces derniers servant d'ailleurs de base pour établir la valeur de la récompense décernée.

Le Comité serait heureux de voir traiter un sujet déjà mis au concours, mais sans résultat, celui de la construction d'un calibre simple.

Les mémoires présentés devront être inédits, écrits aussi simplement que possible, même en langage d'atelier, mais il est recommandé d'y joindre, s'il y a lieu, des figures à l'appui. Les objets en nature seront également admis, à condition qu'ils soient accompagnés d'un texte descriptif. Les mémoires et textes peuvent être rédigés en français, en allemand ou en anglais, et devront être remis ou expédiés au Comité-directeur du *Journal suisse d'horlogerie*, à Genève, jusqu'au 30 juin 1898, délai qui, en aucun cas ne sera dépassé.

Chaque mémoire devra porter une devise ou un chiffre, qui sera répété sur un pli cacheté renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

L'inobservation d'une de ces clauses enlève tout droit à une récompense.

Une somme de 200 francs sera appliquée, s'il y a lieu, à un ou plusieurs prix. Elle pourra être augmentée si le nombre et la valeur des mémoires présentés l'exigent. Un diplôme spécial sera remis aux concurrents qui auront obtenu un prix ou une mention.

Le *Journal suisse d'horlogerie* se réserve le droit, s'il le juge convenable, de publier tout ou partie des travaux récompensés; les autres, ainsi que les objets en nature seront renvoyés à ceux de leurs auteurs qui les réclameront.

Genève, décembre 1897.

Un procès international

Le tribunal correctionnel de la Seine, dans son audience du 16 décembre, vient de prononcer son jugement dans le procès en contrefaçon de broderie intenté à M. Daltroff, par M. Grauer-Frey, de St-Gall.

Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, des conclusions de M. le substitut du Procureur de la République, lequel demandait au tribunal de prononcer la nullité du dépôt fait par M. Grauer-Frey au Conseil des Prud'hommes du département de la Seine. Conformément à ces conclusions, le tribunal a décidé que M. Grauer-Frey, n'ayant pas de fabrique en France, n'avait pas le droit de faire, dans ce pays, un dépôt de dessin valable.

Les motifs sur lesquels s'appuie le jugement, sont que la loi du 18 mars 1806 a été faite par le législateur français, pour protéger l'industrie nationale française, et que cette protection s'applique aux seuls industriels ayant des fabriques en France.

Aux termes des conventions intervenues le 20 mars 1883 et 6 juillet 1884 entre la France et la Suisse, dit le Tribunal, les citoyens Suisses doivent jouir en France des mêmes droits que les Français en France. Et il en conclut que M. Grauer-Frey dont la fabrique est à Saint-Gall, et non à Paris, n'est pas recevable à poursuivre M. Daltroff pour contrefaçon d'un dessin fabriqué en Suisse.

M. Grauer-Frey a immédiatement formé appel de ce jugement, qui serait très préjudiciable, s'il était maintenu, à tous nos compatriotes établis en France qui se trouveraient exposés à des contrefaçons très nuisibles pour eux, sans pouvoir obtenir aucune réparation ni même aucune poursuite judiciaire contre les contrefacteurs. Il y a là une situation intéressante à examiner, et sur laquelle nous reviendrons quand le procès viendra devant la Cour d'appel.

(La Croix de Genève.)

Un ultimatum

La *Tagwacht*, organe de la grande majorité du parti socialiste bernois, met en demeure le parti radical et ses représentants d'avoir à s'engager sans condition à voter la nomination du Conseil fédéral par le peuple et l'application du système proportionnel pour l'élection du Conseil fédéral. *Sinon, ajoutet-elle, 70,000 socialistes voteront compacte contre le rachat.*

Il va sans dire que les chefs radicaux n'accepteront pas une proposition qui serait pour eux un suicide.

Quant à savoir si la *Tagwacht* donnera suite à son ultimatum et sera suivie, c'est ce que l'avenir nous apprendra.

La grève des mécaniciens

L'année 1897 s'étant terminée sans que le différend des patrons et des ouvriers mécaniciens ait pu être réglé, les représentants des quarante-trois Trade-Unions des plus importantes du Royaume-Unis ont publié, le 31 décembre, un manifeste disant que l'attitude des patrons mécaniciens visait les principes fondamentaux du trade-unionisme, et que les Trade-Unions avaient le devoir de venir en aide aux mécaniciens pour leur permettre de sortir victorieux de la lutte.

Le lendemain, les délégués des Trade-Unions, représentant 1,250,000 ouvriers, se sont réunis et ont adopté une résolution dans laquelle ils félicitaient les ouvriers mécaniciens de lutte magnifique qu'ils soutiennent et invitent les membres des Trade-Unions d'Angleterre à souscrire 30 centimes par semaine pour permettre aux mécaniciens de continuer la grève. Cette souscription produirait 825,000 francs par semaine.

De leur côté, les secrétaires des Associations des patrons mécaniciens affirment savoir de source certaine que ce sont les patrons du continent qui, par un esprit de concurrence

contre les patrons anglais, fournissent aux syndicats ouvriers de l'étranger la plus forte partie des sommes que ceux-ci envoient aux grévistes anglais. De cette manière, les commandes qui vont d'ordinaire à l'Angleterre continuent à être exécutées sur le continent.

— Les patrons mécaniciens, constitués en fédération, ont tenu à York une réunion dans laquelle ils ont discuté les résultats du vote des ouvriers syndiqués, rejetant à une majorité de plus de 80% leurs propositions. Ils ont résolu de persister dans l'attitude dont ils ont précisé le sens et la portée dans les conférences de Londres. En conséquence, ils ont informé les représentants de la grève que l'armistice consenti au début des négociations était terminé et que les nouveaux ordres de *lock out* ou de chômage forcé allaient devenir exécutoires.

Le grand syndicat des ouvriers fileurs de coton vient de prêter aux grévistes et aux victimes des ordres de chômage 25,000 francs pour trois ans à 3% d'intérêt; en outre, il se cotisera chaque semaine de 1000 francs.

— Le président de l'Association des mécaniciens a reçu des lettres de grands industriels du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse proposant d'ouvrir leurs ateliers aux conditions suivantes:

1° Réduction des heures de travail, sans réduction de salaires; 2° tous les salaires actuels seront maintenus; 3° le droit des ouvriers de discuter toutes les questions touchant les conditions du travail par l'intermédiaire de leurs délégués sera reconnu; 4° les ouvriers devront abandonner quelques-unes de leurs prétentions et notamment laisser le travail libre aux ouvriers non syndiqués qui seraient demandés par les patrons.

Variété

La langue française en Egypte.

C'est, dit M. Penfield, la seule qui soit bien connue des Egyptiens qui ont reçu une bonne éducation. Pour un Egyptien sachant l'anglais, il y en a 40 qui lisent et écrivent bien le français. Sur les 6 ministres du kédhive, un seulement sait l'anglais, tandis que tous les 6 savent bien le français. Pendant de nombreuses années, la langue officielle du gouvernement a été le français, et actuellement encore toutes les publications et la correspondance officielle se font en français. Les chemins de fer et la poste emploient cette langue. Les timbres, les billets de chemins de fer et les télégrammes, quoique imprimés en Angleterre, indiquent les valeurs et les conditions en français et en arabe. Les employés anglais des bureaux du gouvernement s'écrivent mutuellement en français, souvent au grand détriment de leur correspondance. Le département des Musées et Antiquités, qui emploie des milliers d'indigènes, a une administration entièrement française, quoique ce soient surtout les visiteurs anglais qui le fassent vivre. Avec la langue française, la manière de penser et d'agir devient aussi française. Plus d'une dizaine de journaux français sont imprimés au Caire et à Alexandrie, tous hostiles aux Anglais et l'un de ces journaux publie chaque jour, en tête de sa feuille, une liste des promesses violées par l'Angleterre au sujet de l'évacuation du pays. Un seul journal anglais existe, encore est-il forcé d'employer aussi bien le français que l'anglais. Tous les journaux français répandent leur hostilité contre les Anglais dans le peuple et pénétrant, par les journaux indigènes, jusque dans les villages. On est mécon-

tent de tout ce que font les Anglais, même des meilleurs réformes. On les trouve absurdes et tyranniques. C'est une cause qui empêche réellement souvent les masses d'accepter ce qu'on leur offre. Sur 256 étudiants qui se sont présentés à l'examen au Caire, 55 seulement savaient l'anglais, 78% du total savaient le français. Depuis le temps de Mehemet Ali, les sympathies du peuple ont été entièrement françaises. Les jeunes gens préfèrent aussi toujours les institutions d'éducation française. L'Ecole de Droit du Caire est maintenue par le Gouvernement français, et les examens s'y font en français. Tout cela rend les indigènes opposés aux Anglais, dont ils regardent l'occupation comme tout à fait égoïste et hypocrite. Le commerce se fait avec l'Angleterre; mais l'opinion est toujours créée par les Français. M. Penfield estime que là est la cause principale de l'impopularité de l'occupation. Les Anglais, dit-il, seraient oubliés aussitôt s'ils venaient à quitter le pays, ce qu'il estime d'ailleurs ne devoir jamais se réaliser.

Agence

Les annonces et abonnements sont reçus, pour la région biennoise et le canton de Soleure, chez Monsieur Albert Chopard, comptable, rue de la Gare, 1, à Bienne.

Cote de l'argent

du 8 janvier 1898

Argent fin en grenailles. . fr. 100.50 le kilo.

Voyageur

Une fabrique d'horlogerie désirent introduire ses genres en Angleterre cherche bon voyageur connaissant à fond ce pays et pouvant fournir de sérieuses références.

Bon gage et participation aux bénéfices si la personne convient. Discrétion absolue.

Adresser les offres au bureau du Journal sous initiales X Y Z 1898. 4648

VISITEUR

Un homme sérieux, énergique et de toute moralité, bien expérimenté comme

visiteur de finissages remontoirs en tous genres, trouverait place stable et bien rétribuée à la Fabrique d'ébauches de Sonceboz.

Adresser les offres par écrit à la direction avec certificats et indication des prétentions. 4644

Chronographes

On demande un termineur auquel on fournirait les mouvements avec mécanismes de chronographes et les boîtes.

S'adresser Case postale 955 à La Chaux-de-Fonds. 4646

Le comptoir

MAURICE WOOG

est transféré

Rue Léopold Robert 57

Au premier étage 4654

Une fabrique d'horlogerie demande un

employé

bien au courant de l'Emboitage et des retouches de réglage.

Adresser les offres et prétentions sous chiffre F. 212 J. à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, St-Imier. 4658

Nouvelle méthode pour déterminer les Dimensions des engrenages par E. James 2^{me} édition augmentée.

Librairie STAPELMOHR, Genève.

Finissages syst. Roskopf

A vendre 100 dz. finissages syst. Roskopf nouveau calibre.

S'adresser sous chiffre E 75 Q à MM. HAASENSTEIN & VOGLER, Bâle. 4660



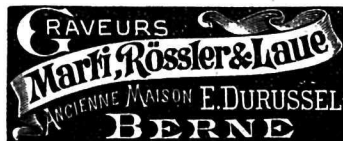
Horlogerie garantie

A. SCHNEGG

71. Rue de la demoiselle, 71 CHAUX-DE-FONDS

Montres or, argent et acier, simples et fantaisies, de 10 à 12 lignes. — Chatelaines émail, fond joaillerie et paillonnés riches, lunettes perles. 4661

— Prix avantageux —



FRAPPE DE BOÎTES DE MONTRES POINÇONS EN TOUS GENRES Marques de Fabrique ENREGISTRÉMENT AU BUREAU FEDERAL MEDAILLES INSIGNES JETONS

Qui fabrique

la montre 12/13 lignes ancre Roskopf ou ancre échappement ordinaire ainsi que la savonnette 18/19 lignes ancre, qualité bon courant, prix avantageux.

S'adresser au bureau du journal sous initiales K. Z. 4631

FABRICATION D'HORLOGERIE Spécialité de montres Quantièmes en tous genres et pour tous pays. **Arnold Berger** 4635 Rue du Grenier 41 d, La Chaux-de-Fonds

ON DEMANDE

des mécaniciens des ouvriers d'ébauches des remonteurs pour la pendule

Ecrire M. O. R. 5/2 au bureau du journal. 4636

On offre à vendre, en parfait état, un (H. 3306 G.)

Outillage complet

pour la fabrication des couronnes or, argent, plaqué et métal, comprenant balanciers, tours, etc. 4626

Pour tous renseignements, s'adresser à M. C. Cuinet, ancien avoué, n°s 1 et 3, rue d'Anvers, à Besançon (Doubs).

Fabrique d'Horlogerie

Spécialité de petites montres fantaisie en tous genres

L. QUARTIER

Rue Céard, 2

GENÈVE

Achat et vente d'articles courants 4304 genre allemand

LA DERNIÈRE NOUVEAUTÉ EN HORLOGERIE

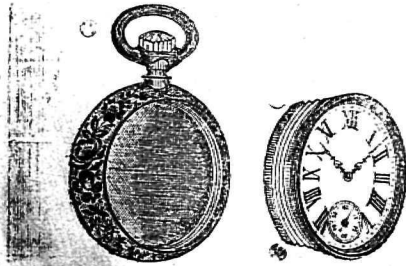
reconnue sérieuse par son utilité, solidité, élégance et bienfaisance est la boîte imperméable à vis de **F. Borgel à Genève**.

L'application heureuse du système de visser le mouvement dans sa boîte a pour effet non seulement de supprimer les charnières, mais d'assurer la solidité et l'imperméabilité, etc. — Une preuve sérieuse des avantages décrits ci-dessus est la fabrication constante de cette boîte toujours plus demandée pour tous les pays. **Se fabrique spécialement par l'inventeur breveté F. Borgel à Genève. Aucune autre fabrique de boîtes n'est autorisée de la fabrication de cette nouveauté.**

Cette boîte à vis se livre à tous les fabricants d'horlogerie qui en font la demande, en or, argent, acier et plaqué or tous titres, en toutes grandeurs et tous genres de mouvements. Un emboitage spécial est fait pour ceux à mise à l'heure par la couronne.

Se méfier des imitations. Exiger dans toutes les boîtes la marque de fabrique déposée et numéros des brevets. 4385

Marque de Fabrique
F. B.
déposé
Breveté
+
N° 4001



SCHWOB FRÈRES & C^o CHAUX-DE-FONDS

Assortiment complet en :

Chronographes
Compteurs et
Rattrapantes

4259

EXPOSITION UNIV. LYON 1894 ACAD. NATIONALE PARIS 1895
FABRIQUE D'HORLOGERIE MÉCANIQUE POUR TOUTS PAYS
USINE HYDRAULIQUE À LA HEUTTE, PRÈS BIENNE
Goschler & Birmann
SUISSE
ANCIENNE MAISON FRÈRES GOSCHLER FONDÉE EN 1830.

TELEGRAMMES GOSCHLER - BIENNE

Schönenberger & Cie

Zurich I. EXPORTATION EN GROS Metropol

Spécialités pour MM. les fabricants d'horlogerie en : **Chaînes** nickel, métal blanc, doublé américain et parisien. — **Chaînes d'or à charnières** avec titre garanti à 25/1000. **Or** à 8,14 et 18 karats. — **Bijouterie** en tous genres. Broches en acier pour montres, etc. — **Boîtes de montres en celluloid** n° 6992. — **Étiquettes, cartonnage, et étuis** pour montres et bijouterie. 4434

Echantillons et modèles à disposition.

COMPTOIR TH. ECKEL

J. J. LAULY

— FONDÉ EN 1858 —

Renseignements commerciaux, Adresses, Contentieux et Recouvrements

BALE - BRUXELLES - LYON - S^t - LOUIS

Recommandé à différentes reprises par le Ministre du Commerce en France

— Relations avec tous les pays du Monde —

Universellement apprécié par son excellente organisation, ses grandes relations et son travail loyal et consciencieux.

Tarif franco sur demande

4618

AUX FABRICANTS D'HORLOGERIE !

J'informe MM. les fabricants d'horlogerie que grâce à une grande pratique et beaucoup d'expérience, je suis en mesure de fournir une étampe possédant tous les perfectionnements obtenus jusqu'à ce jour, tout particulièrement les (H 7908 Y)

étampes pièces laiton

pour lesquelles je puis fournir en 8 à 10 jours un cal. complet.

Prix-courant à disposition.

4575

M. Erismann-Schinz, Fabr. d'Etampes, Reconvillier.

Société suisse pour la construction
de locomotives et de machines à Winterthour

MOTEURS A PÉTROLE

Construction verticale de 1 à 6 chevaux ; construction horizontale de 1 à 35 chevaux.

Emploi de pétrole ordinaire, coûtant 6 à 8 cts. par cheval et par heure.

MOTEURS A GAZ

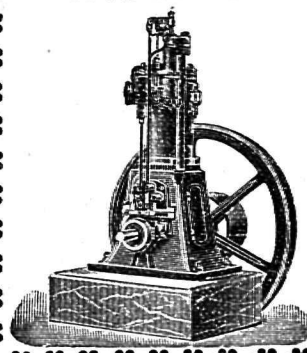
Plus de 1000 moteurs à pétrole et à gaz avec environ 6000 chevaux en service.

Machines à vapeur fixes et demi-fixes

Chaudières à vapeur

Exposition nationale suisse. Genève 1896

Médaille d'or 4615



On offre à vendre ou à échanger contre des montres ou des finissages

Une machine à faire les pitons ronds pour spiralages Breguet.

marchant à la transmission avec les tours et accessoires pour les polis et à un prix avantageux. Elle conviendrait spécialement à une fabrique faisant déjà la visserie ou quelque chose d'analogue.

S'adresser à M. P. Nicolet-Juillerat, Promenade 19 où l'on peut la voir en marche. 4632

C. R. Spillmann LA CHAUX-DE-FONDS

Médaille d'argent à l'Exposition nationale suisse. Genève 1896

FABRIQUE DE BOITES OR

en tout genre et à tous titres

Spécialité de Boîtes fantaisie et Boîtes bijoux

Modèles déposés

Dernière nouveauté : Boîte or 11 et 11³/₄ lignes, lépine grand guichet et savonnette avec peinture façon émail, incassable et inaltérable au frottement, dessins corrects, reproductions fidèles d'œuvres d'art, couleurs à volonté, grand choix de sujets divers, prix avantageux.

Spécialité de genres anglais avec lunettes sans joints.

4455

Fabrication de tout modèle d'après croquis ou sur description.

EXTRAIT

du
Protocole du Tribunal cantonal de Soleure
 du
13 Novembre 1897.

Procès en annulation de marque de fabrique introduit devant le Tribunal cantonal de Soleure, suivant l'arrêté du Conseil d'Etat de Soleure du 17 décembre 1894 et fondé sur l'article 29 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles

entre
V^{ve} Ch^s-Léon Schmid & C^{ie} et Wille Frères, ¹⁾ Successeurs de Roskopf, tous deux à la Chaux-de-Fonds, représentés, conformément au § 14 du Code de procédure civile, par le Dr E. Huber, avocat à Soleure,
 demandeurs d'une part

et
 la Masse en faillite de la **Fabrique d'horlogerie de Rosières (Welschenrohr)**
 défenderesse d'autre part
 ont comparu les avocats des parties et les témoins cités. Après l'audition de ces derniers et les plaidoiries des avocats:

Le représentant des demandeurs requiert l'adjudication des trois conclusions de leur demande du 8 juin 1896 sur lesquelles il doit être statué.

L'avocat de la Masse en faillite défenderesse conclut à la non-entrée en matière et subsidiairement au rejet de la demande.

Après les débats

le Tribunal cantonal

écarte la conclusion de non-entrée en matière et sur le fond attendu qu'il résulte des faits constatés et des motifs de droit exposés dans le jugement que la marque de fabrique transmise aux demandeurs Wille et Schmid par feu **Georges-Frédéric Roskopf**²⁾ a été contrefaite, adjuge les trois conclusions de la demande:

- 1) **Prononce que le contrat conclu entre Fritz-Edouard Roskopf et la Fabrique d'horlogerie de Rosières (Welschenrohr) le 12 juillet 1893 ainsi que la cession et l'enregistrement des deux marques Numéros 6537/51 et 8063/64 étant contraires à la loi sont annulés.**
- 2) **Ordonne la radiation des dites marques comme illégales.**
- 3) **Le dispositif du jugement sera publié aux frais de la Masse défenderesse dans six journaux au choix des demandeurs.**

Soleure, le 18 décembre 1897. (H 72 C)

Pour extrait conforme et pour traduction:

Le Greffier du Tribunal cantonal.

4643 (signé) **W. WALKER.**

¹⁾ Depuis l'introduction de la demande la raison de commerce de cette Société est **Wille & Cie, Successeurs de Roskopf.** (F. O. S. d. C., 17 mars 1897).

²⁾ Inscrite sous Nos 271, 786, 1221.

On cherche **preneurs réguliers**,
 pour une nouvelle montre 4642

Répétition à quarts

Avec ou sans Chronographes, à verre et savonnette

Mécanisme perfectionné et très économique

Demander échantillons à R. E. P. 184, au Bureau du journal.

Achat au comptant

de montres argent et métal, genres anglais. 4196

Fritz Kundert, 73 Hall Road, Handsworth, Birmingham.

Fabrique d'assortiments à ancre par procédés mécaniques pour échappements fixes
 Vente exclusive en gros

E. Indermühle Bienne

Prix-courant sur demande
 Téléphone 4389

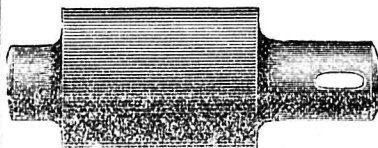
A. THEURILLAT Breuleux (Suisse)

Fabrique d'Horlogerie en tous genres et pour tous pays

Spécialités: Pièces à clé pour l'Angleterre et l'Allemagne

Genre: bon courant et courant

Prix modérés. 4564



Rectification de pièces trempées, arbres, douilles, brossage de rouleaux de laminoirs. — Taillage de roues d'engrenage.

PIERRE ROCH, mécanicien.
 4346 rue de Bel-Air, 12. CHAUX-DE-FONDS.

Horlogerie en tous genres

HENRI BESSIRE

Rue du Progrès, 61
 Chaux-de-Fonds 4377

Spécialité { de montres garanties remontoirs à vue genres anglais argent 0,935 de 13 à 15 lig.
 de montres acier simples et fantaisies de 10 à 13"
 Prix avantageux

Cliches Gravures sur bois
 Spécialité: Dessins pour Catalogues, Echantillonnages, etc. Exécution exacte, soignée et bon marché
A. Krämer, Stuttgart.

Taillage et Fabrication de roues

L^s BORNAND & FILS PONT (Vallée de Joux)

Spécialité de roues de chronographes
 Roues pivotées av. coeurs en place
 Prix très modérés. 4561

Fabrication de montres fantaisie de toutes variétés, en or, argent et acier 9 à 12 lignes et montres carré ancre et cylindre 18 lignes.

Albert Sémon St-Imier.

Fabrique d'assortiments à ancre

A. ADAM, Chaux-de-Fonds

Spécialité de levées visibles, ancre et fourchettes d'une pièce sur pointages avec pierres serties, garanti parfaitement juste de force.

Brevet 14074
CADRANS à cartouches en tous genres, à bosses breveté
 Fabrique de cadrans argent et méta
LOUIS JEANNERET, Chaux-de-Fonds
 4171 4 Rue de la Balance, 4
 ARTICLE BREVETÉ + 11024

Fabrication de montres genres Roskopf bonne qualité, acier et métal.

E. Sagne-Geiser onvillier (Suisse). 401

Avis aux pierristes

M^{me} veuve **Ch. Faivre**, fabrique de pierres à **Montbéliard**, demande de bons ouvriers tourneurs et quelques bons grandisseurs: travail à faire à domicile payé chaque fin de mois. 4595

Elle achèterait des pierres d'échappements finies en grenat au prix de 8 à 10 centimes le jeu, suivant la qualité des pierres et payable au comptant. (J-944-P)

Enregistrement de marques de fabrique dans tous les pays
 LITHOGRAPHIE, ENCAUSTIQUE, EN CAOUTCHOUC
A. WALLER CHAUX-DE-FONDS
 SPECIALITES
 CLICHÉS, POINÇONS, POTENCES, ET PINCES
 MACHINES A NUMEROTER, LES BOUTES ET PLATINES

Livres d'établissage

Modèles nouveaux

livrables par retour du courrier:

Modèle A (3 cartons à la page)

N° 1. — Papier fin fort, 500 pages, reliure soignée, toute toile noire, garnie de parchemin, étiquettes peau rouge, dorées, renfoncées . . . **Fr. 19.—**

N° 2. — Papier fin mi-fort, 500 pages, bonne reliure, toute toile, étiquettes papier . **Fr. 15.—**

Modèle B (6 cartons à la page)

N° 3. — Papier registre, 500 pages, reliure soignée, toute toile noire, garnie de parchemin, étiquettes peau rouge, dorées, renfoncées . . . **Fr. 25.—**

N° 4. — Papier fin mi-fort, 500 pages, bonne reliure, toute toile, étiquettes papier . **Fr. 21.—**

Feuilles spécimens à disposition.
 2% d'escompte au comptant.

Pour les envois au dehors: Port en sus

Se recommandent

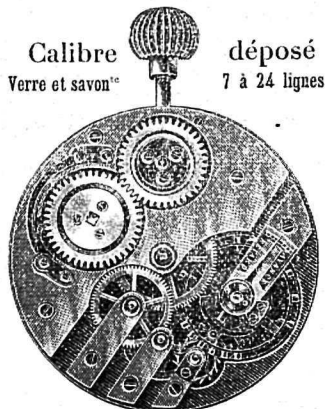
l'Imprimerie artistique R. HAEFELI & C^{ie}

Chaux-de-Fonds

Maison de la Banque Reutter & C^{ie}, rue Léopold Robert, 10

NOUVELLE MONTRE HUIT JOURS, PERFECTIONNÉE, GARANTIE. Prix réduits
 GINDRAT-DELACHAUX, fabricant, CHAUX-DE-FONDS, 72, Rue Léopold Robert, 72. CHRONOMÈTRES. QUANTIÈMES.

Vente réservée pour l'Angleterre et la Hollande.



Calibre déposé
 Verre et savon^{ne} 7 à 24 lignes

4 Médailles or et argent

Anc^{te} Maison CLÉMENCE FRÈRES (Fondée en 1860)

MANUFACTURE D'HORLOGERIE
EUG. CLÉMENCE-BEURRET, SUCC^r
 à LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

Chronomètres (à bascule et à ancre). — Bulletins d'Observatoires.
Répétitions et Chronographes avec toutes les complications, verre et savonnette, 14, 19 et 20 lignes.
Toutes les montres d'hommes sont réglées dans 3 positions et aux températures.

Seul représentant et dépositaire pour le canton de Genève :

4142

M. Léon Boillat, à Genève
 9, Rue du Commerce, 9

MERMOD FRÈRES, S^{TE}-CROIX (SUISSE)

Maison fondée en 1816. — 16 Médailles d'or, etc.

BOITES A MUSIQUE en tous genres

STELLA

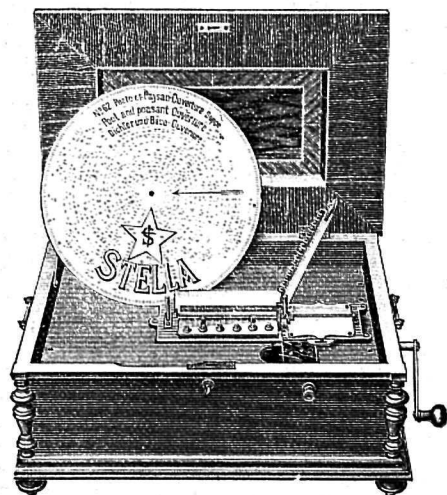
Première boîte à musique à disques métalliques fabriquée en Suisse.

La **STELLA**, protégée par de nombreux brevets, possède une **harmonie**, une **puissance** et une **précision musicale** qui n'ont jamais été atteintes par aucun instrument similaire.

Ses **disques métalliques**, sont simplement **perforés, sans goupilles ni renflements**, par conséquent **inusables**: ils reproduisent des morceaux de musique $\frac{1}{2}$, même $\frac{1}{4}$ plus longs que ceux des disques à goupilles de même diamètre.

Construction mécanique **irréprochable**, jeu de 15 à 20 minutes, modérateur et compensateur de vitesse, parachute, remontoir silencieux. 4480

Prix-courant illustré sur demande.



Dernière Création
LA STELLA

Fabrique de Montres bon courant
 et Machines d'horlogerie en tous genres

ED MOSER, ST-AUBIN (SUISSE)

Spécialité de montres 18^{mm} et 20^{mm} pour l'Angleterre et colonies.
 Nouveau calibre Boston remontoir mise à l'heure par la couronne. 4529

Finissage 18^{mm} et 13^{mm} genre allemand ancre et cylindre.

USINE HYDRAULIQUE

FABRIQUE D'HORLOGERIE
MULLER & C^o

MAISON FONDÉE EN 1854

MARQUE DE FABRIQUE
 MARS - DIDO

LOUIS

SPÉCIALITÉS
 NOUVEAUTÉS
 FANTAISIE

Adresse Télégraphique
 MEUNIER - BIENNE

TELEPHONE

BIENNE
 SUISSE

HENRI JEANNIN-ROSSELET, FLEURIER
Fabrique d'Horlogerie

par procédés mécaniques, syst. interchangeable

Spécialités: Genre anglais $\frac{3}{4}$ plat. clef et remontoir ancre et cyl., s^{de} au centre et lépine de 15 à 22 lignes, 14 et 21 lignes chinoise clef. 4585

Ces genres se livrent en boîte argent et métal, acier, etc.

Société d'Horlogerie de Granges (Suisse)

E. Obrecht, successeur

FABRIQUE DE FINISSAGES

à clef et remontoirs de 11 à 23^{mm} dans tous les genres

Spécialités pour l'Angleterre, l'Amérique et les Colonies

Remontoirs et pièces à clef et à cercele.

4495 demi-calotte et calotte pleine

Bien noter l'adresse.